



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.412/2
du 25 septembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution
du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure
d'expropriation'

Le 1^{er} septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 septembre 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Patrick RONVAUX et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DU PROJET

L'article 7, § 1^{er}, du décret du 22 novembre 2018 'relatif à la procédure d'expropriation' prévoit que l'expropriant adresse son dossier d'expropriation à « l'Administration ».

Selon l'article 1^{er}, 5^o, du même décret, « l'Administration » s'entend comme « le ou les services désignés par le Gouvernement ».

En l'espèce, le projet examiné se donne pour objet de prévoir, à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 'portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation' que la notion d'« Administration » couvre non seulement le « SPW compétent au sein du [Service public de Wallonie] » mais également « l'organisme d'intérêt public soumis au Code de la fonction publique wallonne » compétent pour la matière concernée d'utilité publique.

Dès lors que, d'une part, la compétence des organismes d'intérêt public doit, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', être réglée par décret et que, d'autre part, la notion de « services désignés par le Gouvernement » au sens de l'article 1^{er}, 5^o, du décret du 22 novembre 2018 doit être comprise comme renvoyant aux services visés à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui dépendent « en propre » du Gouvernement, la modification envisagée par l'article 1^{er}, 2^o, du projet ne peut advenir sans que, préalablement, l'article 1^{er}, 5^o, du décret du 22 novembre 2018 ait été adapté dans le sens envisagé par l'auteur du projet.

L'article 1^{er}, 2^o, du projet sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET